

FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 19970124_f_vd_o_00 vom 24. Januar 1997

FINMA Versicherungsrecht, 1997-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/finma_versicherungsrecht_19970124_f_vd_o_00

FR: FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 19970124_f_vd_o_00 du 24 janvier 1997

IT: FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 19970124_f_vd_o_00 del 24 gennaio 1997

Erwägungen

E. 43

OJ), la question de savoir si le degré de certitude exigé par le droit fédéral est atteint dans un cas concret peut être revue par le Tribunal fédéral dans un recours en réforme. Cette opinion, partagée par Kummer (Berner Kommentar, n. 72 et 73 ad art. 8 CC) est toutefois minoritaire en doctrine. D'après la plupart des auteurs, le Tribunal fédéral juridiction de réforme peut uniquement contrôler si le juge cantonal est parti d'une juste conception du degré de certitude ou de vraisemblance exigé par la loi (Messmer/Imboden, Die eidgenössischen Rechtsmittel in Zivilsachen, p. 144; Dressler in RDS 94/1975 II 64; Würzburger in RDS 94/1975 II 104; Birchmeier, Handbuch des Bundesgesetzes über die Organisation des Bundesrechtspflege, p. 99; Voyame in RDS 80/1961 II 157/158) Le Tribunal fédéral s'est rallié à cette thèse (arrêt non publié Z. c. D du 21 mai 1996; cf. ATF 120 II 393 consid. 4b p. 396/397). Dans la mesure où le recourant reproche à l'autorité cantonale d'avoir fixé, par principe, la preuve de la haute vraisemblance du vol, il lui fait grief de s'être fondée sur une fausse conception du degré exigible de la preuve; de ce point de vue sa critique est donc recevable, mais doit néanmoins être rejetée. Le recourant semble en effet oublier que l'art. 8 CC exige en principe la preuve stricte de la réalisation de l'événement assuré; toutefois, lorsque celle-ci ne peut être apportée, cette disposition n'empêche pas le juge d'asseoir sa conviction sur des indices (ATF 114 II 289 consid. 2a p. 291) ou une très grande vraisemblance (ATF 104 II 68 consid. 3b p. 75 et les références). Une violation de l'art. 8 CC n'entre dès lors pas en ligne de compte, sans qu'il importe d'établir si, dans les cas où la loi prévoit la preuve stricte et où celle-ci ne peut être apportée, il suffit d'une simple vraisemblance ou s'il faut au contraire une haute vraisemblance, comme semblent l'exiger l'arrêt publié à la SJ 1983 p. 234 ainsi que Maurer (Schweizerisches Privatversicherungsrecht, 3e éd., p. 333/334). En l'espèce, la cour civile a considéré que l'assuré devait rendre vraisemblable la réalisation du vol, mais que, cependant, au vu des indices contraires rassemblés par l'assureur, il devait l'établir avec une haute vraisemblance, ce qu'il avait négligé de faire en omettant de prouver sa présence avec sa voiture à Santa M. Ligure le jour du vol. Ce faisant, au delà des termes utilisés, les juges cantonaux n'ont fait qu'apprécier quelle était la thèse la plus vraisemblable au regard des circonstances (ATF 104 précité; Deschenaux, Der Einleitungstitel, in SPR II, § 23 IV 2a n. 68). Autant que le recourant affirme enfin que la thèse de l'intimée - fondée en particulier sur des allégations sans pertinence pour la cause - n'était pas "propre en mettre en doute" la sienne, il s'en prend à l'appréciation des preuves par le Tribunal cantonal, grief irrecevable dans un recours en réforme. Le recourant qui succombe doit être condamné aux frais (art. 156 al. 1 OJ). Il n'y a en revanche pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée qui n'a pas été invitée à se déterminer (art. 159 al. 1 OJ). Par ces motifs, l e T r i b u n a l f é d é r a l

1. Rejette le recours dans la mesure où il est recevable et confirme l'arrêt entrepris. 2. Met à la charge du recourant un émolument judiciaire de 5000 fr. 3. Communique le présent arrêt en copie aux mandataires des parties et à la Cour civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.